

Département de l'Isère
Commune de AOSTE
 3 Place de la Mairie
 38490 AOSTE

Nb de membres :
En exercice : 23
Présents : 20
Votants : 22

Compte rendu de la SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 15 décembre 2016

L'an deux mil seize, le quinze décembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'Aoste, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Roger MARCEL, Maire.

Date de convocation : 8 décembre 2016

Présents : Roger MARCEL, Jean ANDRE, Noëlle MOREL, Pierre PERROD, Simone VINCKEL, Daniel VUILLAUME, Daniel DELACHAUME, Christian JOST, Michelle FILY, Arlette NINET, Denis ELIOT, Dominique MICOUD, Daniel BATON, Françoise NEGRO, Laurence CARRARO GOUPIL, Fabrice GUERRAZ, Jérôme CARRIOT, Richard LAURENT, Nathalie PIZZACALLA, Amandine GROSSELIN.

Absents excusés : Geneviève MOINE qui donne pouvoir à M Jean ANDRE, Hélène GUINET qui donne pouvoir à Mme Simone VINCKEL

Absents excusés en début de séance : Marie DA SILVA

Secrétaire de séance : Daniel DELACHAUME

Après avoir vérifié le quorum et procédé à l'appel, Monsieur le Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h30 puis passe à l'ordre du jour :

Approbation du compte rendu du 24 novembre 2016 : Unanimité

Dél. n° D 2016.12 – 099

Objet : Election des conseillers communautaires

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 24 novembre qui fixait le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté issue de la fusion. 3 sièges reviennent à la commune d'AOSTE.

De nouvelles élections ont lieu pour répartir les 3 sièges des conseillers communautaires. Ils sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2016 portant projet de périmètre de la fusion des quatre Communautés de Communes de Bourbre Tisserands, des Vallons du Guiers, de la Vallée de l'Hien, et des Vallons de la Tour;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre fixant la gouvernance de la communauté issue de la fusion des Communautés de Communes de Bourbre Tisserands, des Vallons du Guiers, de la Vallée de l'Hien, et des Vallons de la Tour ;
- Vu l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de AOSTE dispose de 3 sièges de conseiller communautaire et perd 3 sièges ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder à de nouvelles élections pour élire les conseillers communautaires ;

Considérant que les nouveaux conseillers communautaires sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Sont candidats :

Liste A

- M Roger MARCEL
- Mme Noëlle MOREL
- M Jean ANDRE

Nombre de votants : 22
Bulletins blancs ou nuls :
Nombre de suffrages exprimés : 22
Sièges à pourvoir : 3

Sont donc élus :

Liste A

- M Roger MARCEL
- Mme Noëlle MOREL
- M Jean ANDRE

Dél. n° D 2016.12 – 100

Objet : Autorisation de signer les marchés pour la création des vestiaires du football

Afin de pouvoir notifier les marchés aux entreprises, il est nécessaire, au préalable, d'en autoriser Monsieur le Maire. En effet la délégation qui lui est consentie à ce sujet ne porte que sur les marchés inférieurs à 207 000.00€.

L'Avis d'Appel Public à Concurrence est paru le vendredi 28 octobre 2016 aux Affiches de Grenoble est du Dauphiné, les entreprises devaient transmettre leur réponse avant le lundi 21 novembre 2016 à 12h00.

La commission s'est réunie le lundi 21 novembre 2016 à 14h00 en mairie pour ouvrir les offres, puis le lundi 05 décembre 2016 à 14h00 pour le choix.

La commission propose de retenir les candidatures suivantes :

Le Conseil Municipal,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les marchés pour la création des vestiaires du football ci-dessous :
 - Lot 1, Entreprise CHARVET pour un montant de 89 900.00 € HT
 - Lot 2, Entreprise HUGONNARD pour un montant de 36 016.00 € HT
 - Lot 3, Entreprise La BELMONTAISE pour un montant de 94 222.59 € HT
 - Lot 4, Entreprise SDEE pour un montant de 29 025.08 € HT

- Lot 5, Entreprise GILLET pour un montant de 96 400.00 € HT
- Lot 6, Entreprise ROCHETON pour un montant de 42 500.00 € HT
- Lot 7, Entreprise GUTTIN pour un montant de 16 365.00 € HT

- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution des présentes.

Dél. n° D 2016.12 - 101

Objet : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Madame Simone VINCKEL, 4^{ème} adjointe, rappelle à l'assemblée que ce régime applicable aux fonctionnaires de l'Etat est transposable aux fonctionnaires territoriaux. Il vise à supprimer toutes les primes existantes et à créer une prime unique.

Ce régime tend à valoriser principalement l'exercice des fonctions par la création d'une indemnité principale liée aux fonctions, sujétions et expertise (IFSE) versée mensuellement et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) facultatif. Ces indemnités seront versées selon les critères définis par délibération. Le CIA permettra notamment de récompenser le présentisme.

La notion de grade disparaît au profit de la création de groupes correspondant à certaines responsabilités ou fonctions (ex. encadrement, coordination, technicité...).

Les nouveaux montants sont sensiblement égaux à ceux perçus précédemment par les agents. En cas de diminution, une indemnité différentielle sera versée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2016,

Vu les délibérations en vigueur portant sur le régime indemnitaire

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide des dispositions suivantes :

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents communaux,
- instaurer un système lisible et transparent,
- prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Article 1 :

Dès lors que les arrêtés ministériels sont pris pour un corps de la fonction publique territoriale, le personnel communal appartenant à ce corps change de régime indemnitaire par l'application du RIFSEEP. Le personnel garde le régime indemnitaire en vigueur jusqu'à cette date.

Article 2 :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL	Cadres d'emplois bénéficiaires
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) Décret n° 2014-513 du 20/05/2014	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Tous les cadres d'emplois au fur et à mesure de la publication des arrêtés.

Article 3 :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires. Toutefois, la présente délibération intègre les agents non titulaires, à partir d'une année de présence dans la collectivité.

Article 4 :

Le régime indemnitaire sera basé sur des niveaux de responsabilités.

Les critères ci-dessous permettent d'établir les niveaux des postes occupés et leurs montants :

Niveaux	Critères	Montants annuels de l'IFSE	Pourcentage du CIA
1	Direction Générale des services	12 000.00€	10%
2	Responsable de pole	3 000.00€	10%
3	Responsable de service	2 400.00€	10%
4	Encadrement d'équipe, autonomie, ATSEM	1 800.00€	10%
5	Agent d'exécution	960.00€	10%

Article 5 :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité, adoption
- Temps partiel thérapeutique
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- Congés pour raisons syndicales
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Dans les autres cas, le versement du régime indemnitaire suivra les mêmes règles que la rémunération principale.

Article 6 :

L'IFSE sera versé mensuellement, au prorata du temps de travail. Le CIA sera versé annuellement, au prorata du temps de travail et uniquement en fonction de la manière de servir évaluée lors de l'entretien professionnel annuel.

Article 7 :

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 8 :

Le régime indemnitaire peut être revalorisé tous les 48 mois, par délibération du conseil municipal.

Article 9 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 10 :

La présente délibération prend effet au 01 janvier 2017.

Article 11 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Le Conseil municipal,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Emet** un avis favorable à la mise en place du nouveau régime indemnitaire,
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toute disposition nécessaire à l'exécution des présentes.

Dél. n° D 2016.12 – 102

Objet : Convention de mutualisation entre la commune et le CCAS

Monsieur le Maire propose à l'assemblée une convention de mutualisation des services entre la commune et le CCAS.

Cette mutualisation a pour objectif de faciliter certaines interventions mais également de faire face à des absences de personnel.

Ainsi, la commune pourrait participer à l'entretien des espaces verts de la résidence « Les Volubilis » par exemple, ou également les paies de la commune pourraient être traitées par la comptable des Volubilis.

Le Conseil Municipal,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation entre la commune et le CCAS,
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toute disposition nécessaire à l'exécution des présentes.

Dél. n° D 2016.12 – 103

Objet : Convention pour prise en charge des frais d'éclairage public des parties communes des lotissements privés

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'aux termes de l'article L 2212-2 du C.G.C.T., le maire a pour mission de veiller à la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend également l'éclairage public.

Par ailleurs, le maire exerce la police de la circulation sur l'ensemble des voies de circulation à l'intérieur de l'agglomération (article L 2213-1 du C.G.C.T.).

Sur le fondement de ces dispositions, la ville d'Aoste, à l'instar d'autres villes, a pris en charge par le passé, les frais d'éclairage de certains lotissements ou copropriétés.

Aujourd'hui afin d'officialiser ces prises en charge et pour une équité de traitement, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer avec chaque copropriété une convention de prise en charge des consommations et des entretiens de l'éclairage public, dès lors que la voirie du lotissement est ouverte au public.

Le Conseil Municipal,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention pour prise en charge des frais d'éclairage public des parties communes des lotissements privés,
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution des présentes.

Dél. n° D 2016.12 – 104**Objet : Adoption des restes à réaliser**

Monsieur PERROD, adjoint aux finances, expose à l'assemblée que les restes à réaliser doivent être adoptés par le conseil municipal ; Il rappelle que le montant des restes à réaliser, tant en section d'investissement que de fonctionnement, est déterminé à partir de la comptabilité d'engagement dont la tenue obligatoire par l'ordonnateur résulte de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république (dite loi ATR).

Les restes à réaliser doivent être sincères dans leur inscription et dans leur contenu.

- En dépenses de fonctionnement, pour les communes de moins de 3 500 habitants, les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice, le rattachement des charges et des produits à l'exercice n'étant pas obligatoire pour ces communes
- En recettes de fonctionnement, aux recettes de fonctionnement certaines non mises en recouvrement à l'issue de la journée complémentaire
- En dépenses d'investissement, aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice.
- En recettes d'investissement, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission d'un titre de recette.

Monsieur PERROD précise que la clôture du budget d'investissement 2016 intervenant le 31 décembre 2016, il convient pour assurer le paiement des dépenses engagées non mandatées et la perception des recettes, certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, d'établir l'état des restes à réaliser de la section d'investissement à reporter sur l'exercice 2017 lors du vote du budget.

Le Conseil Municipal,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Adopte** les états des restes à réaliser suivant :
 - Le montant des dépenses d'investissement du budget principal à reporter ressort à 608 807.07 €
 - Le montant des recettes d'investissement du budget principal à reporter ressort à 10 550.00 €
- **Autorise** M. le Maire à signer ces états et à poursuivre les paiements et les recouvrements dans la limite des crédits figurant sur ces états,
- **Dit** que ces écritures seront reprises dans le budget de l'exercice 2017,
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution des présentes.

Dél. n° D 2016.12 – 105**Objet : Ouverture anticipée des crédits d'investissement**

Monsieur PERROD, adjoint aux finances, expose à l'assemblée la possibilité d'engager, de liquider et de mandater dès le 1er janvier les dépenses sur les restes à réaliser.

De plus, l'article L.1612-1 du CGCT prévoit que, jusqu'au l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants sont alors inscrits au budget lors de son adoption.

Le Conseil Municipal,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2017, dans la limite des crédits ci-dessous, avant le vote du budget 2017.

Chapitre	Compte	Crédits ouverts pour 2017
20	2031	6 000.00 €
204	204182	7 200.00 €
21	2152	6 000.00 €

21	21538	13 500.00 €
21	2188	4 500.00 €
23	2312	43 100.00 €
23	2313	9 000.00 €

- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution des présentes.

Dél. n° D 2016.12 – 106

Objet : Inscription en non-valeur

Monsieur PERROD, adjoint aux finances, expose à l'assemblée la demande du Pôle Gestion Publique – Division Etat, d'inscrire en non-valeur la somme de 742 €, représentant la partie non versée de la TLE d'un permis de construire accepté en 2008.

Le Conseil Municipal,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Refuse l'admission en non-valeur** d'un montant de 742.00 euros compte tenu de la situation du débiteur.
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toute disposition nécessaire à l'exécution des présentes.

Dél. n° D 2016.12 – 107

Objet : Liste des décisions administratives :

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il communique au Conseil les décisions administratives qu'il a été amené à prendre :

- DA n°2016.11 - 019 du 25 novembre 2016 pour la signature d'un contrat de suivi de logiciel avec la Société SISTEC, domiciliée, Technoparc Bât. 1, 1110 L'Occitane BP 87190 – 31671 LABEGE CEDEX, moyennant une redevance annuelle de 912,80 € H.T., révisable annuellement, à compter du 1er janvier 2017 et renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 3 ans suivant sa date d'effet. Le contrat pourra être dénoncé par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant chaque date d'échéance.
- DA n°2016.11 - 020 du 7 décembre 2016 pour la signature d'une convention avec Cap-emploi Savoie-Mont Blanc, en application de l'article L.5134-19-1 et R.5134-14 à R.5134-17 du code du travail pris en application de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008, afin de recruter un agent technique pour une mission de 6 mois à compter du 20 décembre 2016.

Le Conseil Municipal,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

Prend acte de ces décisions.

Informations et questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30

La séance s'est déroulée de la délibération D 2016.12 – 099 à D 2016.12 – 107

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.